

Du 1. Iuin 1558. *Commission pour exercer l'Office de Greffier au Bureau de la Monnoye de Bourges, par le Garde de ladite Monnoye.*

IE HAN Lebas premier Garde de la Monnoye du Roy nostre Sire, establie en la ville & Cité de Bourges : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour obeir & satisfaire aux Ordonnances & Edicts du Roy nostredit Seigneur, mesmes à ce luy par lequel nous est attribué la iurisdiction concernant le fait desdites monnoyes, circonstances & dépendances d'icelles, priuatiuement à tous Iuges; à l'administration de laquelle iurisdiction ne pouuons bonnement satisfaire, parce que le Roy ny ladite Cour n'ont encore pourueu en ladite Monnoye ne ressort d'icelle d'un Procureur du Roy, ne de Greffier, qui sont Offices nécessaires à l'administration de la Iustice, en laquelle suruiennent iournellement diuers differends. A cette cause, pour obuier aux maluersations & abus qui se pourroient cy-aprés commettre, comme par cy-deuant ont esté par les iusticiables à la iurisdiction des Gardes desdites Monnoyes, nous auons ainsi que autrefois par la Chambre desdites Monnoyes nous a esté mandé, pris & appellé avec nous pour Greffier, Maistre Clement Vaillier Bachelier és Droicts, & Procureur au Siege Presidial estably audit Bourges, qui par cy-deuant a exercé les Greffes des Sieges du Bailliage Presidial d'appeaux, estably par le Roy audit Bourges, comme non suspect & fauorable : & iceluy entant que à nous est, l'auons nommé & estably pour écrire comme nostre Greffier, par maniere de prouision, & iusques par le Roy ou par ladite Cour autrement en ait esté ordonné : & d'iceluy Vaillier auons pris le serment de bien & deuément exercer ledit Greffe par prouision comme dit est, selon les droicts, Ordonnances & Edicts du Roy nostredit Seigneur, & de Messieurs les Presidens & Conseillers Generaux tenans la Cour de ses Monnoyes; ce qu'il a iuré faire sous protestation de ne breuet faire ne écrire, sinon par le commandement du Roy, ou de mesdits Sieurs les Presidens & Conseillers Generaux tenans ladite Cour des Monnoyes. En témoin de ce, nous auons signé la presente, & scellé de nostre seel. Fait en ladite Monnoye de Bourges, le premier iour du mois de Iuin, l'an 1558. signé, LEBAS : Et scellé à queuë pendant.

En May 1577. *Restablissement d'un Procureur du Roy, un Greffier, & deux Sergens és Preuostez des Monnoyes de ce Royaume.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Comme le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, par son Edict donné à S. Germain en Laye, au mois de Novembre 1548. & pour les causes contenues en iceluy, eust aboly & supprimé pour tousiours les deux Preuosts qui estoient en chacune des Monnoyes establies en diuerses Prouinces de ce Royaume, par éléction des Ouuriers d'icelles d'une part, & des Monnoyes de l'autre part, voulu & ordonné que dés lors en auant il n'y auroit sinon vn seul Preuost & vn Greffier en chacune Monnoye, lesquels il crea & érigea en titre d'Offices Royaux, en leur attribuant pouuoir & iurisdiction, ainli qu'il est porté par ledit Edict publié & enregistré par tout où besoin estoit. Depuis nostredit feu Seigneur & Pere par autre sien Edict donné à Ennet, au mois d'Aoust 1555. auroit déclaré, voulu & ordonné que lesdits Preuosts, chacun en son déroit & ressort, pourroient connoistre, non seulement pour le regard de l'instruction, mais aussi du Iugement diffinitif en premiere instance contre toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils fussent, de toutes & chacunes les causes & matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance en appartient par les Edicts & Ordonnances Royaux, à nostredite Cour des Monnoyes seant à Paris, à la charge de l'appel qui pourroit estre interiecté par les condamnez desdits Preuosts, releué & poursuiuy en nostredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs, reserué toutesfois le Iugement des boëstes qui fut expressément defendu ausdits Preuosts. Par lequel Edict nostredit Seigneur & Pere auroit encore de nouuel créé & erigé en chacune Monnoye vn Procureur du Roy & deux Sergens ordinaires, & ordonné gages à chacun desdits Officiers : mesmement à chacun Preuost cinquante liures par an, payables par les mains des Receueurs ordinaires ou Generaux des lieux, où sont establies nosdites Monnoyes, outre les droicts de marc sur tous les ourages qui se trouueront forgez, & delurez & emboëstés en nosdites Monnoyes respectiuement; Sçavoir est, sur chacun marc d'or, douze deniers tournois, sur chacun marc de testons, trois deniers, & sur chacun marc de sols, vn denier tournois, à prendre sur les droicts de seigneurie, foiblages & écharcetez, le tout par leurs

simples quittances. Et quant aux autres Officiers, leur auroit ordonné; sçavoir, au Procureur du Roy, trente liures tournois, au Greffier, dix liures tournois, & à chacun desdits Sergens, dix liures de gages ordinaires par an, à prendre aussi par leurs simples quittances sur les amendes & confiscations prouenant des Jugemens desdits Preuosts respectiuellement: & avec ce, auroit voulu que tous lesdits Preuosts, Greffiers, Procureurs du Roy, & Sergens, iouissent & vsent des priuileges, franchises & libertez appartenans ausdits Offices, comme font lesdits Officiers desdites Monnoyes: lequel second Edict auroit pareillement esté publié en nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aydes, & Court de nos Monnoyes à Paris. Et combien qu'il fust tres-requis & necessaire de pouruoir ausdits Offices: Neantmoins quelque temps après, & dés l'an 1557. au mois de le Conseil Priué de nostredit feu Seigneur & Pere, sur certaines remonstrances colorées des Syndics deputez par aucunes Prouinces de ce Royaume, auroit ordonné, que demeurans ceux qui auroient dès lors ia esté pourueus en aucuns desdits Offices pour les exercer leur vie durant, il n'y seroit plus à l'aduenir pourueu, ny pareillement és autres, esquels il restoit à pouruoir: tellement qu'il n'y a plus auourd'huy sinon deux ou trois de nos Monnoyes où il soit pourueu desdits Offices de Preuost & Greffier tant seulement. A faute dequoy, & que depuis ledit temps il n'y a point eu d'Officiers residens sur les lieux experts, pour tenir en regle & police le fait des Monnoyes, y conseruer nos droicts, & faire garder nos Ordonnances concernant le cours & prix desdites monnoyes; l'on void auourd'huy comme le tout est tombé en confusion & desordre, le plus grand qui ait esté ve: de la seruenance de tous les humains viuans à present, non pas seulement en vn lieu, mais en tous les endroits de nostre Royaume: par où l'on peut clairement voir & iuger qu'il est plus que necessaire de faire sortir effet aux Edicts de la creation des Officiers desdits en chacune de nos Monnoyes, y pouruoir de personnes dignes, qui par leurs bonnes diligences puissent & sçachent reduire & ramener nos suiets déuoyez à l'obeissance & obseruation des Ordonnances concernant le fait des monnoyes, generalement par tout nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeissance. **Sç A V O I R** faisons, que pour ces causes & autres bonnes considerations, après auoir eu sur ce l'aduis & conseil de nostre tres-honorée Dame & Mere la Reyne, de nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Aniou, & d'aucuns Princes & grands Seigneurs estans lez nous, ensemble de nostre Conseil Priué: par l'aduis d'iceux, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons dit, & déclaré, voulu & ordonné, disons, & declarons, voulons & ordonnons, que ledit Edict fait par nostredit feu Seigneur & Pere à Ennet, au mois d'Aoust 1555. sorte son plein & entier effet, lequel nous auons approuué & confirmé comme tres-iuste & necessaire, approuuons & confirmons par ces presentes, & que ausdits Offices de Preuosts, Greffiers, Procureurs & Sergens, il sera pourueu par nous dés à present, & pour l'aduenir, vacation échéant, de personnes dignes & suffisantes selon la qualité & importance desdits Offices respectiuellement: & ce nonobstant ledit Arrest du Conseil Priué de nostredit feu Seigneur & Pere, depuis interuenu au contraire comme dessus; lequel Arrest nous auons cassé & reuocqué, cassons & reuocquons par cesdites presentes: declarans que esdits Offices de Preuosts & Procureurs du Roy pourront entrer & estre receus gens de robe courte ou de robe longue indifferemment, pourueu qu'ils soient capables, suffisans & experts en la pratique iudiciaire & confection des procès, tant civils, que criminels. Lesquels Preuosts seront receus, & prestent le serment pour ce requis, après auoir esté deuëment examinez en nostre Cour des Monnoyes. Et quant aux Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens, pour obuier aux frais, & qu'ils ne soient trauallez par longs voyages comme ils seroient, si pour tels petits Offices l'on les contraignoit à venir de toutes les extremitez de nostre Royaume en nostredite ville de Paris se faire receuoir: nous voulons & ordonnons que leurs sermens soient receus sur les lieux par les Preuosts de nos Monnoyes respectiuellement, qui les installeront par mesme moyen en la possession & actuelle iouissance de leursdits Offices, après qu'il leur sera deuëment apparu de leur probité, capacité & suffisance chacun selon son estat & qualité de son Office. Et afin de conuier & attirer en tous lesdits Offices des personnes qui en soient dignes, & de la qualité requise, en consideration aussi de la grande cherté introduite en cettuy nostre Royaume depuis le temps de la creation d'iceux, qui est telle que toutes choses seruans à l'entretenement de cette vie, soit pour victuailles, ou pour vestemens & logis, sont encheries de plus que la moitié, comme au semblable sont hausséz les prix de toutes especes d'or & d'argent. **POVR CES CAUSES**, nous voulans donner moyen à ceux qui seront cy-aprés pourueus desdits Offices de s'y entretenir, & nous y seruir fidelement: leur auons augmenté & augmentons ledits gages; sçavoir est, à chacun desdits Preuosts iusques à deux cens liures de gages ordinaires par an, à prendre sur nos droicts seigneuriaux, & autres profits & émolumens de nos Monnoyes, de quartier en quartier par simples quittances, &

*Prestation
de serment
des Preuosts,
Procureurs
du Roy,
Greffiers &
Sergens.*

*Gages des
Preuosts.*

*Droit de
marc attri-
bué aux
Preuosts.*

*Fonds assi-
gné pour les
gages des
Procureurs
du Roy,
Greffiers &
Sergens.*

*Distributio
du proue-
nant des
amendes.*

*Iugemens
des Preuosts,
executez
nonobstant
oppositions
ou appella-
tions.*

*Les appel-
lations des
Iugemens
des Preuosts
releuées en
la Cour des
Monnoyes.*

*Appellatio
qui doiuent
estre rele-
uées aux
Parlemens.*

*Constructio
d'un Bu-
reau &
Auditoire.*

par les mains des Maistres Fermiers d'icelles nos Monnoyes respectiuellement. Et pour le droit de marc, autont & prendront de chacun marc d'or cinq sols, de chacun marc d'argent, vn sol tournois, & de chacun marc de billon, trois deniers en quelconques especes de monnoye que lesdites matieres d'or, d'argent & de billon seront ouurées & monnoyées en chacune de nosdites Monnoyes: desquels droits de marc, voulons qu'ils soient semblablement payez par les Maistres Fermiers de nosdites Monnoyes, lors qu'il sera procedé à la closture de leurs boëstes au bout de chacune année suiuant les Ordonnances; à laquelle closture nosdits Preuosts assisteront & signeront sur le papier des delurances avec les Gardes, Essayeurs, & autres Officiers de nosdites Monnoyes: ausquels nous defendons tres expressement, sur peine de priuation de leurs estats, que dorefnauant ils ne fassent aucunes delurances, & ne procedent à la closture desdites boëstes, sinon en la presence de nosdits Preuosts. Voulans que tout ce qui aura esté payé à nosdits Preuosts, tant de leurs gages ordinaires susdits, que de leur droit de marc à la raison que dessus par les Maistres Fermiers de nos Monnoyes, en rapportant les quittances de nosdits Preuosts, avec vn vidimus des presentes collationné à l'original pour vne fois seulement, il leur soit passé & alloiié en la dépense de leurs comptes respectiuellement par nos amez & feaux les gens de nos Comptes & de nostredite Cour des Monnoyes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Et pour le regard des Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens de ladite creation, en lieu d'augmentation de leurs gages qu'ils pretendront pareillement sur les boëstes, profits & émolumens de nos Monnoyes, nous leur donnons & octroyons la moitié de toutes les amendes pecuniaires, & confiscations qui nous seront adiugées par Sentences & Iugemens de nosdits Preuosts contre quelconques des delinquans au fait de nosdites Monnoyes, à partir & diuiser entre eux; sçauoir est, vn tiers de ladite moitié à nostre Procureur; vn autre tiers au Greffier, & le tiers restant aux deux Sergens également, sans que ladite moitié du total entre aucunement en nos receptes desdites amendes: permettant encore à nosdits Preuosts d'ordonner sur l'autre moitié desdites amendes & confiscations pour les frais de Justice qu'il sera besoin d'employer en la confection des procès criminels, & pour le payement des Assesseurs qu'ils appelleront à leurs Sentences & Iugemens, ou bien d'adiuger & faire deliurer le quart du total aux dénonciateurs suiuant l'Ordonnance des Monnoyes, en faisant par eux lesdits frais, sans aussi que ledit quart entre aucunement en ladite recepte des amendes. Et pour le regard d'un quart qui nous restera bon, nous le dedions & affectons pour estre employé à la reparation des Hostels de nosdites Monnoyes selon qu'il sera aduisé par nos amez & feaux les Generaux de nosdites Monnoyes se trouuans sur les lieux en faisant leurs cheuauchées; & fera ledit quart à cette fin mis és mains des Maistres Fermiers de nos Monnoyes chacun en son ressort pour en tenir le compte. Voulans en outre que tous les Iugemens desdits Preuosts qui ne contiendront autres peines sinon d'amendes pecuniaires, ou confiscations mobilières, soient executées icellement, & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en suiuant les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, sur le fait de nosdites monnoyes. Et d'autant que sur les appellations qui seront interietées des Iugemens de nosdits Preuosts, il pourroit aduenir plusieurs contentions pour la iurisdiction & connoissance d'icelles entre nos Cours de Parlement, & nostredite Cour des Monnoyes: pour obuier à ce, & que par tels debats la iustice ne soit retardée, ny les appellans traueillez & constituez en trop grands frais: nous auons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes appellations de nosdits Preuosts és cas & sur les personnes dont nostredite Cour des Monnoyes doit connoistre priuatiuellement suiuant les Edicts & Ordonnances Royaux, seront cy après & à toujours releuées, poursuuies & iugées en nostredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs. Et pour le regard des autres cas dont nostredite Cour des Monnoyes, & par consequent nosdits Preuosts peuent connoistre par concurrence avec nos autres Iuges Royaux, en preuenant les delinquans, si c'est dans le ressort de nostredite Cour de Parlement de Paris, les appellations viendront pareillement en nostredite Cour des Monnoyes: & quant aux autres ressorts iront en nos autres Cours de Parlement, chacun en son détroit & ressort: Et afin que nosdits Preuosts puissent plus dignement & plus commodément exercer la iustice, nous mandons & tres-expressément enioignons à nos amez & feaux les Tresoriers de France, & à chacun d'eux en son département, qu'ils se transportent és Hostels de nosdites Monnoyes, pour après visitation faite par eux de tous les membres & lieux habitables esdits Hostels, faire promptement deliurer & bailler à chacun de nosdits Preuosts vne chambre propre & commode pour y vacquer à l'instruction des procès, & assembler le Conseil quand il sera besoin pour le Iugement d'iceux: & où il ne s'en trouueroit de prestes esdits Hostels en aucun d'iceux, qu'ils les y fassent promptement bastir & construire, avec vn auditoire pour tenir l'Audiance, & Cour de nosdits Preuosts, és lieux plus commodes qu'ils aduiseront, en

DES IVGES ET GARDES DES MONNOYES. 311

faisant fournir aux frais pour ce requis & necessaires par les Maistres Fermiers de nosdites Monnoyes respectiuellement : ausquels Maistres nous voulons estre passé & alloüé en leurs comptes ce qu'ils auront ainsiourny pour lesdites constructions en suivant les ordonnances & mandemens de nosdits Tresoriers de France, en rapportant iceux mandemens avec les quittances des parties prenantes. Et d'autant qu'en chacune desdites Monnoyes il y a des à present deux Gardes, l'un desquels est superflu, avec vn Contre-Garde qui est totalement inutile : & que lesdits Preuosts qui ont la premiere & principale intendance sur la fabrication de nos monnoyes, pourront suffisamment suppléer au defect de l'un desdits Gardes; comme aussi les Greffiers pourront faire l'estat des Contre-Gardes, en faisant registre de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon qui sont iournellement portées aux Maistres de nosdites Monnoyes : Nous pour retrancher telle superfluité d'Offices, auons par certuy nostre present Edict, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, esteint, aboly & supprimé, esteignons, abolissons & supprimons du tout à perpetuité tous & chacuns lesdits Contre-Gardes, ensemble l'un des Gardes en chacune de nosdites Monnoyes, vacation aduenant de ceux qui sont à present par leur mort ou forfaiture, sans qu'ils les puissent resigner; attendu mesmes qu'ils en ont esté tous pourueus à la seule nomination des villes, sans auoir payé aucune finance à la recepte de nos Parties Casuelles; les gages desquels aduenant ladite vacation, nous auons des à present, comme pour lors, dediez & affectez; à sçauoir, ceux du Garde, premier mourant, qui sont de six vingts liures tournois, au Preuost : & ceux du Contre-Garde, qui ne sont que de vingt-cinq liures tournois, au Greffier : lesquels Preuosts & Greffiers seront cy-aprés pourueus par nous en vertu de nostre present Edict à chacune de nosdites Monnoyes, & ce en augmentation de leursdits gages, & afin qu'ils ayent meilleur moyen de s'entretenir, & nous seruir fidelement en l'exercice de leurs estats & offices qui sont de grand trauail, subiection & importance pour tout le public de nostre Royaume. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, de nostredite Chambre des Comptes à Paris, Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, & à tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdiccions respectiuellement, icelles gardent, entretiennent & obseruent, fassent garder, entretenir & obseruer de point en point selon la forme & teneur inuiolablement. Car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Chenonceau, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-sept, & de nostre regne, le troisiéme. Signé, HENRY, & sur le reply, Par le Roy, DE NEUVILLE. & scellées du grand seau sur cire verte en laes de soye rouge & verte.

*Suppression
des Contre-
Gardes des
Monnoyes,
Et de l'un
des Gardes.*

Extrait des Registres de Parlement.

VEVES par la Cour les Grand' Chambre & Tournelle assemblez, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, contenant reestablishement des Offices de Preuosts des Monnoyes, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens : & autre Edict de reestablishement des Generaux des Monnoyes Prouinciaux residens en chacune des principales Prouinces de cedit Royaume, appelez Subsidiaries : les Arrests donnez en la matiere. Autres Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Poitiers le dix-huictiéme Septembre dernier, sous-signées, HENRY : & plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, PINART : Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur mande à ladite Cour proceder à la verification desdits deux Edicts, pour le regard de la suppression de deux Presidens & cinq Generaux de la Cour des Monnoyes : ausquels ledit Seigneur permet qu'ils puissent resigner leurs Offices à personnes capables que bon leur semblera, pour y estre pourueu en la maniere accoustumée, comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. Les conclusions sur ce du Procureur General du Roy : ouïy le rapport des Presidens & Conseillers deputez par la Cour, pour faire remonstrances au Roy sur lesdits deux Edicts : & la declaration de la volonté dudit Seigneur. La matiere mise en deliberation : Et tout consideré : **LADITE COUR** a ordonné & ordonne, que lesdits deux Edicts & Lettres seront leus, publiez & registrez es registres d'icelle : ouïy sur ce le Procureur General du Roy, à la charge que tous lesdits Officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confiscations & amendes : & que lesdits Preuosts ne pourront executer les iugemens qui seront par eux donnez nonobstant l'appel, sinon iusques à la somme de seize escus deux tiers, sans preiudice toutefois de l'appel. Fait en Parlement, le quatriéme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante dix-huict. Signé, LE PREUOST.

Du 4.
Mars
1578.

Du 11.
Auril
1578.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre deux Lettres Patentes du Roy en forme d'Edicts, données à Chenonceau au mois de May 1577. dernier passé, sous-signées, HENRY: & plus bas, Par le Roy, DE NEUVILLE. Les premieres contenant le reestablishement des Offices de Preuosts des Monnoyes, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens: & les autres, reestablishement des Generaux des Monnoyes Prouvinciaux residens en chacune des principales Prouinces de ce Royaume, appellez Subsidiaries: de l'ordonnance de la Chambre communiquées aux Officiers de la Cour des Monnoyes, suivant la requisition qu'ils en auroient faite: leurs cautes & raisons baillées par écrit, pour empescher l'entherinement desdits Edicts: Oüy le Procureur General du Roy en icelle Chambre, qui en a requis la verification. Et tout consideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdits deux Edicts seront leus, publiez & registrez és registres d'icelle, oüy sur ce le Procureur General du Roy: à la charge que tous lesdits Officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confiscations & amendes; & que lesdits Preuosts ne pourront executer les Jugemens qui seront par eux donnez nonobstant l'appel, sinon iusques à la somme de seize escus deux tiers, sans prejudice toutefois de l'appel: à la charge aussi que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes seront premierement payez que les Generaux subsidiaires, Preuosts & autres Officiers nouvellement erigez. Fait le onzième iour d'Auril, l'an 1578. Signé, DANES.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Du 11.
Sept.
1578.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceau au mois de May 1577. signées, HENRY: & sur le reply, DE NEUVILLE: & scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte. Par lesquelles ledit Seigneur declare, veut & entend que l'Edict fait à Ennet, par le feu Roy Henry, donné au mois d'Aoust 1555. sur l'erection & establisement d'un Preuost, Procureur du Roy, Greffier, & deux Sergens en chacune Monnoye de ce Royaume, sorte son plein & entier effet. Verification faite desdites Lettres Patentes en la Cour de Parlement le quatrième iour de Mars, Chambre des Comptes l'onzième Auril, & Cour des Aydes le quatrième iour de Iuin dernier passé. Lettres de Iussion des 23. Auril & douzième iour d'Aoust audit an, adressantes à ladite Cour pour publier ledit Edict nonobstant les remonstrances d'icelle: & après auoir oüy le rapport des Commissaires deputez pour faire lesdites remonstrances. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout consideré: LA COUR a ordonné que l'Edict sera leu, publié & enregistré, du tres-exprés commandement du Roy, par plusieurs fois reiteré, aux charges portées par les Arrests de verification dudit Edict, faites en la Cour de Parlement le quatrième Mars, & Chambre des Comptes le onzième Auril dernier passé. Fait en la Cour des Monnoyes, le onzième iour de Septembre, l'an 1578. Signé, DE BOBVSE.

Du 12.
Sept.
1578.

Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la verification de l'Edict de creation des Preuosts.

Extrait du Registre de la Cour, cotté V. fol. 68.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceau au mois de May 1577. signées, HENRY: & sur le reply, DE NEUVILLE: & scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte. Par lesquelles ledit Seigneur declare, veut & entend que l'Edict fait à Ennet par le feu Roy Henry, donné au mois d'Aoust 1555. sur l'erection & establisement d'un Preuost, Procureur du Roy, Greffier, & deux Sergens en chacune Monnoye de ce Royaume, sorte son plein & entier effet. Verification faite desdites Lettres Patentes en la Cour de Parlement, le quatrième iour de Mars, Chambre des Comptes le 11. Auril, & Cour des Aydes, le 4. Iuin dernier passé. Lettres de Iussion des 23. Auril & 12. iour d'Aoust audit an, adressantes à ladite Cour, pour publier ledit Edict, nonobstant les remonstrances d'icelle: & après auoir oüy le rapport des Commissaires deputez pour faire lesdites remonstrances. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout consideré: LA COUR a ordonné que ledit Edict sera leu, publié & enregistré, du tres-exprés commandement du Roy, par plusieurs fois reiteré, aux charges portées par les Arrests de verifications dudit Edict, faites en la Cour de
Parlement